



Arrêt

n° 193 827 du 18 octobre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 14 juin 2017.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 juin 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparait avec la partie requérante, et M. RYSENAER, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 23 décembre 2011, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2 Le 28 mai 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 3 septembre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), à l'égard du requérant.

1.4 La procédure d'asile du requérant, visée au point 1.1, s'est clôturée par un arrêt n° 136 707, prononcé le 20 janvier 2015, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.5 L'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, visé au point 1.3, a été prorogé jusqu'au 1^{er} mars 2015.

1.6 Le 4 mai 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 1.2, irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à son égard.

1.7 Le 16 décembre 2016, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

1.8 Le 14 juin 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 20 juin 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'un autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 16.12.2016, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'« autre membre de famille » de son beau-frère [Z.F.] (NN XXX), de nationalité allemande, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport, des extraits d'acte de naissance, un extrait d'acte de mariage, un casier judiciaire, des fiches de paie, un certificat de l'employeur, une attestation d'assurance maladie pour le demandeur, un document écrit dans une langue étrangère aux langues nationales belges, des extraits de compte, un bail avec l'état des lieux, des témoignages, un courrier du CPAS de Seraing qui dit qu'ils ne sont pas connus de leurs services, un courrier d'avocat daté du 13/03/2017 et des documents de décision négative concernant la demande de régularisation sur base de l'article 9bis du demandeur.

La personne concernée a produit des extraits d'acte de naissance qui établissent son lien avec la personne ouvrant le droit au séjour (monsieur [Z.F.]) qui est son beau-frère.

Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ». Or, [le requérant] n'a pas prouvé qu'il faisait partie du ménage rejoint dans son pays de provenance puisque le certificat d'avocat installé à Dortmund en Allemagne et daté du 13/03/2017 dit que le demandeur y a été en rendez-vous en février 2015 mais l'adresse d[le requérant] n'est nullement mentionnée.

En outre, [le requérant] n'a pas établi qu'il était à charge de Monsieur [Z.F.] au pays de provenance pour les motifs suivants :

- Il n'a pas démontré qu'il était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes, en somme qu'il était dans son pays de provenance dans une situation financière qui nécessitait une prise en charge puisque, mis à part les témoignages qui n'ont qu'une valeur déclarative et ne peuvent donc être prises[sic] en considération que si elles [sic] sont accompagnées [sic] d'éléments probants, aucun document relatif à sa situation d'indigence au pays de provenance n'a été produit.

- Il n'a pas non plus démontré que son beau-frère lui apportait une aide financière ou matérielle nécessaire dans le pays de provenance car les deux extraits de compte qui montrent la réception par le demandeur de 500 euros (le 27/01/2017) et de 450 euros (le 03/03/2017) envoyés par Monsieur [Z.F.] datent d'une période à laquelle [le requérant] était déjà en Belgique et les autres extraits de compte montrent des paiements à Lampiris, à CILE et des paiements de loyers effectués soit par l'ouvreur droit soit par le demandeur lui-même.

- Il n'a pas démontré que l'ouvrant droit au séjour dispose d'une capacité financière suffisante pour prendre en charge le demandeur car les montants des fiches de paie produites vont de 537,33 euros net (novembre 2016) à 707,44 euros (octobre 2016), ce qui est insuffisant au sens de l'article 47/1 de la Loi du 15/12/1980 pour prendre le demandeur à sa charge (taux isolé 867,40€ + 576,27€ pour le demandeur). Quant au certificat de l'employeur allemand daté du 23/02/2017 et qui dit que Monsieur [Z.F.] gagne 1600 euros net par mois, il n'a qu'une valeur déclarative et ne peut donc être pris en considération car il n'est pas accompagné d'éléments probants.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de sa vie familiale [sic] et de son état de santé.

Cependant l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez [le requérant] et les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 16.12.2016 en qualité d'autre membre de famille d'un citoyen européen lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Question préalable

2.1 Lors de l'audience du 6 septembre 2017, les parties conviennent qu'une nouvelle demande de carte de séjour a été introduite par le requérant sans qu'une décision n'ait déjà été prise.

Interrogées sur l'intérêt à agir vu la nouvelle demande, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil et la partie défenderesse fait valoir que la partie requérante n'a plus d'intérêt.

2.2 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

2.3 En l'occurrence, il convient de relever que la nouvelle demande qui a été introduite par le requérant n'a pas fait à l'heure actuelle – selon ce qui ressort en tout cas des débats d'audience au cours desquels la question a été évoquée – l'objet d'une décision positive pour la partie requérante, qui seule pourrait, en l'espèce, priver la partie requérante d'un intérêt à poursuivre son recours contre les décisions attaquées.

Par conséquent, le Conseil estime que la requérante conserve son intérêt au présent recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 47/1, 2^o, 47/3, § 2, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), du principe du raisonnable et du principe de précaution (Traduction libre de : « Schending van de artikelen

47/1, 2°, 47/3, §2 en artikel 74/13 van de Vreemdelingenwet, Schending van het artikel 52 van het Koninklijk besluit van 8 oktober 1981 betreffende de toegang tot het grondgebied, Schending van het redelijkheidsbeginsel en het zorgvuldigheidsbeginsel »).

Après avoir reproduit le libellé des articles 47/1 et 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et avoir fait état de considérations théoriques relatives aux arrêts *Yunying Jia* du 9 janvier 2007 et *Flora May Reyes* du 16 janvier 2014 de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) et à la notion d'être « à charge », elle indique, en substance, que les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 doivent être interprétées à la lumière de cette jurisprudence, à savoir que le demandeur doit avoir été « à charge » du citoyen de l'Union dans son pays d'origine avant qu'il ne vienne en Belgique, qu'il s'agit d'une situation de fait et que les preuves du fait que le requérant n'a pas lui-même de revenus doivent être prises en compte pour décider que le requérant dépend financièrement de la personne de référence. Elle précise qu'il convient de noter que les liens familiaux entre le requérant et le regroupant ne sont apparus qu'au moment du mariage entre sa sœur et ce dernier et que ce n'est qu'à partir de ce moment que peut être examinée la condition énoncée à l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute qu'il est difficile de prouver que le demandeur et le regroupant ont formé une famille en Allemagne puisque le requérant y résidait illégalement et n'a pas pu s'y inscrire.

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir indiqué que le requérant n'a présenté aucun document démontrant son indigence au pays de provenance. Elle soutient que le requérant était déjà dans une situation financière précaire au Maroc et qu'il est encore dans la même situation en Belgique, raison pour laquelle il dépend financièrement du regroupant. Elle fait également valoir que le soutien financier du regroupant s'est principalement déroulé par dons manuels, ce qui explique qu'il est impossible d'en apporter une preuve écrite. Elle fait également grief à la décision attaquée d'avoir considéré que le revenu du regroupant était trop bas pour pouvoir prendre en charge le requérant et joint, en annexe à son recours, une fiche de paie du regroupant qui démontrent, selon elle, que son revenu est suffisamment élevé. Elle ajoute que le regroupant s'occupe des besoins essentiels du requérant et qu'il supporte tous ses coûts financiers.

Elle conclut que la partie défenderesse ne pouvait conclure, sur la base des motifs invoqués, que les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 n'étaient pas remplies et que l'Etat belge n'a pas effectué un examen minutieux de la situation du demandeur.

(Traduction libre de : « De voorwaarde opgenomen in artikel 47/1 van de vreemdelingenwet moet bijgevolg begrepen worden in het licht van deze rechtspraak, zodat dit meebrengt dat het 'ten laste zijn' inhoudt dat de aanvrager ten laste was van de gemeenschapsonderdaan in het land van herkomst vooraleer hij naar België kwam. Zoals het Hof van Justitie ook stelde in de rechtspraak die eerder werd aangehaald, betreft het 'ten laste zijn' een feitelijke situatie, en dienen de bewijzen van het feit dat verzoeker zelf geen inkomsten heeft aldus in aanmerking genomen te worden om te besluiten dat verzoeker wel degelijk financieel afhankelijk is van de referentiepersoon. Er moet tevens op gewezen worden dat de familieband pas in ontstaan op het moment van het huwelijk tussen verzoekers zus en referentiepersoon. Pas vanaf dit moment kan er gekeken worden naar de voorwaarde vervat in artikel 47/1 van de Vreemdelingenwet. Daarnaast is het moeilijk om aan te tonen dat verzoeker en referentiepersoon een gezin vormde in Duitsland, aangezien verzoeker illegaal in Duitsland verbleef was hij ook in de onmogelijkheid om zich aldaar in te schrijven. Ook stelt de bestreden beslissing dat verzoeker geen documenten heeft voorgelegd waaruit zijn onvermogen in zijn land van herkomst blijkt. Verzoeker bevond zich reeds in een financiële precare situatie in Marokko, in België bevindt hij zich nog steeds in dezelfde situatie, dit is dan ook de reden waarom hij financieel afhankelijk is van referentiepersoon. De financiële steun door referentiepersoon gebeurde voornamelijk door handgift, waardoor het onmogelijk is om hiervan een schriftelijk bewijs neer te leggen. Daarnaast stelt de bestreden beslissing dat verzoeker over een te laag inkomen beschikt om referentiepersoon ten laste te nemen, in bijlage treft u een loonfiche aan waaruit blijkt dat referentiepersoon een voldoende hoog inkomen heeft. Referentiepersoon staat in voor de basisbehoefte van verzoeker en draagt alle financiële kosten van verzoeker. Verwerende partij kan aldus niet op grond van de door haar gegeven motieven tot de conclusie komen dat niet voldaan is aan de vereiste voorwaarden van artikel 47/1 van de vreemdelingenwet om het verblijfsrecht in België te verkrijgen op basis van gezinshereniging[.] Er werd door de Belgische staat onzorgvuldig onderzoek geleverd naar de situatie van verzoeker »).

4. Discussion

4.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 précise que « Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :

[...]

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;

[...] ».

Il rappelle également que l'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que ceux-ci « doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage.

Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié. ».

Le Conseil relève également que les travaux préparatoires de la loi du 19 mars 2014 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ayant inséré les articles 47/1, 47/2 et 47/3 dans la loi du 15 décembre 1980 se réfèrent à l'arrêt *Rahman* de la CJUE du 5 septembre 2012 (Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3239/001, pp.20- 22), dans lequel la Cour a précisé ce qu'il fallait entendre par « pays de provenance » et à quel moment la situation de dépendance doit être établie.

Il ressort dudit arrêt que « [...] rien n'indique que l'expression «pays de provenance» utilisée dans ces dispositions doit être comprise comme se référant au pays dans lequel le citoyen de l'Union séjournait avant de s'installer dans l'État membre d'accueil. Il ressort, au contraire, d'une lecture combinée desdites dispositions que le «pays de provenance» visé est, dans le cas d'un ressortissant d'un État tiers qui déclare être «à charge» d'un citoyen de l'Union, l'État dans lequel il séjournait à la date où il a demandé à accompagner ou à rejoindre le citoyen de l'Union. [...] En ce qui concerne le moment auquel le demandeur doit se trouver dans une situation de dépendance pour être considéré «à charge» au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38, il y a lieu de relever que l'objectif de cette disposition consiste, ainsi qu'il découle du considérant 6 de cette directive, à «maintenir l'unité de la famille au sens large du terme» en favorisant l'entrée et le séjour des personnes qui ne sont pas incluses dans la définition de membre de la famille d'un citoyen de l'Union contenue à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, mais qui entretiennent néanmoins avec un citoyen de l'Union des liens familiaux étroits et stables en raison de circonstances factuelles spécifiques, telles qu'une dépendance économique, une appartenance au ménage ou des raisons de santé graves. [...] Or, force est de constater que de tels liens peuvent exister sans que le membre de la famille du citoyen de l'Union ait séjourné dans le même État que ce citoyen ou ait été à la charge de ce dernier peu de temps avant ou au moment où celui-ci s'est installé dans l'État d'accueil. La situation de dépendance doit en revanche exister, dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge [...] » (CJUE, 5 septembre 2012, *Rahman*, C-83/11, § 31-33).

La condition fixée à l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion d'« [être] à [leur] charge » « dans le pays de provenance » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'être à charge dans l'Etat dans lequel le demandeur séjournait à la date où il a demandé à accompagner ou à rejoindre le citoyen de l'Union.

Le Conseil rappelle également que la CJUE a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, § 43).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur le constat que les conditions de l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies dès lors que d'une part le requérant « *n'a pas prouvé qu'il faisait partie du ménage rejoint dans son pays de provenance [...]* » et d'autre part qu'il « *n'a pas établi qu'il était à charge de Monsieur [Z.F.] au pays de provenance [...]* ». Ces motifs ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

En effet, s'agissant du premier aspect de cette motivation, celle-ci confirme qu'« il est difficile de prouver que le demandeur et le regroupant ont formé une famille en Allemagne puisque le requérant y résidait illégalement et n'a pas pu s'y inscrire », mais n'apporte aucun élément de preuve pour renverser ce constat.

S'agissant du motif selon lequel le requérant n'établit pas être à charge du regroupant au pays de provenance, la partie requérante se borne à soutenir que « le requérant était déjà dans une situation financière précaire au Maroc et qu'il est encore dans la même situation en Belgique », sans plus étayer ni argumenter cette affirmation, qui relève de la pure pétition de principe avec cette conséquence que le grief qu'elle sous-tend ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse. Il en va de même de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante fait valoir que « le soutien financier du regroupant s'est principalement déroulé par dons manuels, ce qui explique qu'il est impossible d'en apporter une preuve écrite ».

S'agissant de la fiche de paie du regroupant produite à l'appui du présent recours, le Conseil relève qu'il s'agit d'un élément nouveau auquel il ne saurait avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se

replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT